



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 avril 2009

### ARRETE PREFECTORAL N° 23/ 2009

#### REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PALUEL

Le vice-amiral Philippe Périssé  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;

**CONSIDERANT** que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

#### ARRETE

##### Notas :

- *Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.*
- *La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.*

**Article 1 : Zone réglementée au large de la centrale nucléaire de Paluel.**

1.1. La navigation, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone définie par les azimuts 135 et 215 à partir du point 49° 52',25 Nord – 000° 38' Est jusqu'à la côte.

1.2. Une représentation cartographique de cette zone interdite figure en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2 : Régime dérogatoire.**

Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer, stationner, mouiller, draguer, chaluter et le cas échéant à pratiquer toute activité nautique interdite supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer ;
- tout navire portant assistance ;
- les navires autorisés par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 : Procédure d'autorisation.**

3.1. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant reçoit délégation du préfet maritime de la Manche aux fins d'autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par leurs sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.3. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.4. L'autorisation délivrée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer).

3.5. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté préfectoral n° 13/85 du 4 juin 1985 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 6.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

**Signé : Philippe Périssé**

## Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 23/ 2009 du 3 avril 2009

réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel

